



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King

Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**លេខ/No : D427/1/26**

**អង្គបុរេជំនុំជម្រះ**

Pre-Trial Chamber  
Chambre Préliminaire

*Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique*

Dossier n° : 002/19-09-2007- CETC/BCJI (CP 75)

Composée comme suit : M. le juge PRAK Kimsan, Président  
M. le juge Rowan DOWNING  
M. le juge NEY Thol  
Mme la juge Katinka LAHUIS  
M. le juge HUOT Vuthy

Date : 13 janvier 2011

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
រៀបចំ ឯកសារ (Date of receipt/Date de réception)	13 / 01 / 2011
ម៉ោង (Time/Heure)	11:00
អគ្គិសនីបន្តករឯកសារ (Case File Officer/Agent chargé du dossier)	Ratanak

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR IENG SARY CONTRE L'ORDONNANCE DE CLÔTURE**

**Co-procureurs :**

Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Accusé :**

IENG Sary

**Co-avocats des parties civiles :**

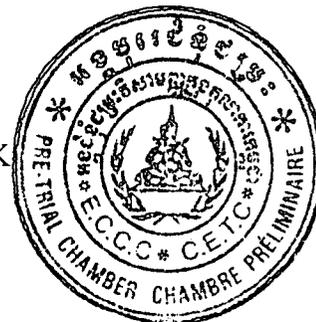
Me LOR Chhunthy  
Me KONG Pisey  
Me HONG Kim Suon  
Me YUNG Phanit  
Me KIM Mengkhy  
Me MOCH Sovannary  
Me Martine JACQUIN  
Me Philippe CANONNE  
Me Elizabeth RABESANDRATANA  
Me Mahdev MOHAN  
Me Olivier BAHOUAGNE

**Co-avocats de l'Accusé :**

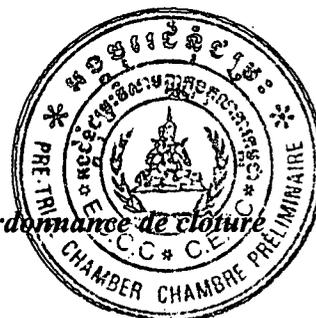
Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS

**Co-juges d'instruction :**

M. le juge YOU Bun Leng  
M. le juge Siegfried BLUNK



Me SILKE Studzinsky  
Me DELAHAIE Annie  
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS  
Me SIN Soworn  
Me BAUDOUIN Patrick  
Me GUIRAUD Marie  
Me LYMA Nguyen  
Me PICH Ang  
Me CHET Vannly  
Me DESFORGES Laure  
Me DURAND Isabelle  
Me GAUTRY Françoise  
Me MARTINEAU Christine  
Me Pascal AUBOIN  
Me Ferdinand Djammen-Nzepa  
Me Emmanuel ALTIT  
Me Emmanuel JACOMY  
Me Julien RIVET  
Me Barnabe NEKUIE  
Me Nicole DUMAS  
Me Daniel LOSQ  
Me VEN Pov



**LA CHAMBRE PRELIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'appel intitulé *Ieng Sary's Appeal against the Closing Order*, déposé le 25 octobre 2010<sup>1</sup> (l'« Appel »), par lequel Ieng Sary interjette appel de l'Ordonnance de clôture.

Ieng Sary soulève les moyens d'appel suivants :

Premier moyen : les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit en estimant que le principe *non bis in idem* ne fait pas obstacle aux poursuites actuelles à l'encontre de Ieng Sary<sup>2</sup> ;

Deuxième moyen : les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit en estimant que la grâce validement accordée par le Roi à Ieng Sary ne fait pas obstacle aux poursuites à son encontre<sup>3</sup> ;

Troisième moyen : les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit en estimant que les CETC étaient compétentes pour connaître des crimes et des modes de participation visés par le droit international car ce faisant les CETC violeraient le principe de légalité<sup>4</sup> ;

Quatrième moyen : les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit en estimant que les CETC étaient compétentes pour connaître des violations graves des Conventions de Genève en dépit de la prescription<sup>5</sup> ;

Cinquième moyen : les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit en estimant que les CETC étaient compétentes pour connaître des crimes visés à l'article 3 nouveau (crime relevant du droit cambodgien)<sup>6</sup> ;

Sixième moyen : les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit en appliquant le droit relatif au génocide, au cas où ce crime serait jugé relever de la compétence des CETC<sup>7</sup> ;

Septième moyen : les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit en appliquant le droit relatif aux crimes contre l'humanité, au cas où ces crimes seraient jugés relever de la compétence des CETC<sup>8</sup> ;

Huitième moyen : les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit en appliquant le droit relatif aux violations graves des Conventions de Genève, au cas où ces crimes seraient jugés relever de la compétence des CETC<sup>9</sup> ;

<sup>1</sup> *Ieng Sary's Appeal Against the Closing Order*, 25 octobre 2010, doc. n° D427/1/6 (« Appel »).

<sup>2</sup> Appel, par. 21 à 41.

<sup>3</sup> Appel, par. 42 à 102.

<sup>4</sup> Appel, par. 103 à 135.

<sup>5</sup> Appel, par. 136 et 137.

<sup>6</sup> Appel, par. 138 à 179.

<sup>7</sup> Appel, par. 180 à 183.

<sup>8</sup> Appel, par. 184 à 231.



Neuvième moyen : les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit en appliquant le droit relatif à l'entreprise criminelle commune<sup>10</sup> ;

Dixième moyen : les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit en appliquant le droit relatif au mode de participation consistant à avoir planifié, incité, ordonné et aidé et encouragé<sup>11</sup> ;

Onzième moyen : les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit en estimant que les CETC étaient compétentes pour connaître de la responsabilité du supérieur hiérarchique, et ont commis une erreur de droit en appliquant le droit relatif à la responsabilité du supérieur hiérarchique au cas où ce mode de participation serait jugé relever de la compétence des CETC<sup>12</sup>.

La Chambre préliminaire donne ici le dispositif de sa décision. Les motifs de cette décision suivront en temps utile.

#### LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :

1. Dit que l'Appel est recevable en la forme ;
2. Dit que les premier, deuxième, troisième, cinquième, septième (partiellement) et onzième (partiellement) moyens sont recevables, et que les autres moyens d'appel ne sont pas recevables ;
3. Rejette le premier moyen d'appel ;
4. Rejette le deuxième moyen d'appel ;
5. Rejette le troisième moyen d'appel ;
6. Rejette le cinquième moyen d'appel ;
7. Fait partiellement droit au septième moyen d'appel, dans la mesure où il est recevable, comme suit et rejette ce moyen dans toutes ses autres parties :
  1. Elle accueille le septième moyen d'appel en ce que les co-avocats affirment que les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit en ne considérant pas que, à l'époque pour laquelle les CETC exercent leur compétence *rationae temporis*, le droit international coutumier exigeait que soit établi l'existence d'un

<sup>9</sup> Appel, par. 232 à 248.

<sup>10</sup> Appel, par. 249 à 272.

<sup>11</sup> Appel, par. 273 à 282.

<sup>12</sup> Appel, par. 283 à 324.



lien entre les faits sous-jacents d'un crime contre l'humanité et un conflit armé ; par conséquent, la Chambre préliminaire ajoute l'« existence d'un lien entre les faits sous-jacents et le conflit armé » à la partie du chapitre IV A), Troisième Partie, de l'Ordonnance de clôture intitulée Éléments du « Chapeau » ;

2. Elle accueille le septième moyen d'appel en ce que les co-avocats affirment que le viol n'existait pas en tant que crime contre l'humanité autonome de 1975 à 1979 ; par conséquent, la Chambre préliminaire retire le viol du paragraphe 1613 (Crimes contre l'humanité, paragraphe g)) de l'Ordonnance de clôture et confirme la conclusion des co-juges d'instruction au paragraphe 1433 de l'Ordonnance de clôture selon laquelle les faits qualifiés de crimes contre l'humanité sous forme de viols peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité constitués d'autres actes inhumains ;
8. Rejette le onzième moyen d'appel dans la mesure où il est recevable;
9. Rejette l'Appel dans tous ses autres moyens ;
10. Prononce la mise en accusation de Ieng Sary et ordonne son renvoi devant la Chambre de première instance conformément à ce qui est indiqué dans l'Ordonnance de clôture, qui doit être lue conjointement à la présente décision ;
11. Ordonne le maintien en détention provision de Ieng Sary jusqu'à sa comparution devant la Chambre de première instance.

En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Phnom Penh, le 13 janvier 2011 <sup>CR</sup>

La Chambre préliminaire

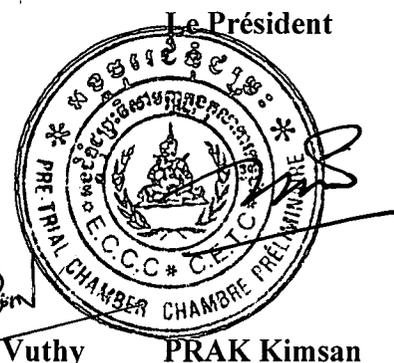
Le Président

  
Rowan DOWNING

  
NEY Thol

  
Katinka LAHUIS

  
HUOT Vuthy

  
PRAK Kimsan

